

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 18 octobre 2016

Adresse postale

Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par :

Tél. : 04.88.17.89.33 – **Fax :** 04.88.17.89.48.

D-0152-2016-UT84-Sub1
P1 – N° S3IC / 64-414
SPR/N°

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société NOVERGIE – Établissement de Vedène.
Modification des approvisionnements en eau.

Réf. : Votre transmission en date 5 novembre 2015.

1. Activités et situation administrative de l'établissement

La société NOVERGIE exploite sur la commune de Vedène un pôle de valorisation des déchets composé de :

- une déchetterie,
- une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) ;
- un centre de tri ;
- un centre de traitement et de valorisation des mâchefers (CTVM).

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013 modifié.

2. Objet et présentation de la demande

A ce jour, le pôle de valorisation des déchets consomme de l'eau provenant de deux origines :

- le réseau public d'eau potable qui alimente les réseaux d'eau sanitaire, d'eau incendie (RIA, extincteurs, etc.) et d'eau industrielle (appoint des chaudières, extinction des mâchefers, traitement des fumées, eaux de lavage des sols et des chariots de DASRI, refroidissement des purges et eau de régénération de la déminéralisation) ;
- l'eau souterraine via deux forages situés à 80 m de profondeur captant l'aquifère des calcaires du Barrémien :
 - l'un est situé sur le site de l'UVE. L'eau pompée est utilisée pour l'arrosage des espaces verts et l'appoint de la réserve incendie (bassin),
 - l'autre est situé sur le site du CTVM. L'eau pompée est utilisée en appoint pour l'arrosage des tas de mâchefers (l'eau pluviale collectée dans les bassins de la plate-forme est utilisée en priorité).

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé spécifie dans son article 4.1.1 les volumes et débits maximums qui peuvent être prélevés en fonction de l'origine :

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau
Eau souterraine	CTVM	9 000 m ³ /an	12 m ³ /h	Nappe du Barrémien
	UVE	15 000 m ³ /an	100 m ³ /j	
Réseau public	UVE	80 000 m ³ /an	500 m ³ /j	Vedène

Sans changer le volume d'eau maximal prélevé annuellement, la société NOVERGIE souhaite privilégier l'utilisation de l'eau souterraine pour les besoins en eaux industriels de l'UVE. Elle précise qu'aucun des usages industriels de l'UVE ne nécessite une eau de la qualité d'une eau potable, en dehors des équipements assurant la défense incendie. Ainsi, la société NOVERGIE souhaite modifier comme suit le tableau de l'article 4.1.1 de son arrêté préfectoral.

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau
Eau souterraine	CTVM	95 000 m ³ /an	100 m ³ /j	Nappe du Barrémien
	UVE		12 m ³ /h	
Réseau public	UVE		500 m ³ /j	Vedène

La modification de l'origine de la ressource en eau pour l'UVE nécessitera plusieurs aménagements dont la mise en place de deux cuves tampon de 10 m³ à l'intérieur de l'ancien local de production d'eau déminéralisée des lignes 1, 2 et 3. Ces cuves (eau issue du forage ou eau de ville) sont nécessaires pour permettre une alimentation des procédés à une pression constante. L'eau est pompée directement dans les cuves pour alimenter les procédés industriels. En cas de dysfonctionnements des dispositifs de pompage, les cuves tampons permettront de basculer en toute sécurité sur l'alimentation en eau du réseau public.

Aucune filtration préalable de l'eau souterraine ne sera nécessaire. En effet, l'eau souterraine est de qualité compatible avec les besoins des procédés du site, déjà équipés de filtres lorsque leur usage est nécessaire (ex. : en amont de la production d'eau déminéralisée).

A l'appui de sa demande, la société NOVERGIE a fourni :

1 / les analyses simplifiées des cycles de vie d'1 kg d'eau potable et d'1 kg d'eau souterraine. La comparaison des résultats montre que les impacts environnementaux de la consommation en eau souterraine sont moindres par rapport à la consommation en eau potable.

2 / une note d'incidence relative à l'augmentation des prélèvements d'eau dans la nappe souterraine, réalisée par le bureau d'études ANTEA. Le bureau d'études indique que l'aquifère capté par les forages du site (aquifère des calcaires du Barrémien) ne constitue pas une ressource hydrogéologique majeure. Il est sollicité autour de l'UVE par quelques forages de moyenne profondeur (usage domestique ou industriel). Dans un rayon de 2 km autour de l'UVE, aucun captage destiné à l'adduction publique n'est recensé.

Les simulations numériques réalisées par ANTEA sur la base d'hypothèses majorantes¹ montrent que le prélèvement envisagé aura une faible incidence sur la nappe (rayon d'action évalué à 250 m). Dans le cadre d'une exploitation en parallèle du forage du CTVM (lors des mois d'été), ANTEA évalue que « *les prélèvements cumulés n'affecteront pas les forages déclarés présents autour du site et que l'interférence entre les deux puits ne devrait pas avoir d'impact sur leurs débits d'exploitation* ».

Par ailleurs, le bureau d'étude précise que le prélèvement annuel envisagé est compatible avec la recharge annuelle de l'aquifère.

3. Avis et propositions de l'Inspection des installations classées

L'Inspection des Installations Classées juge que le dossier transmis par la société NOVERGIE à l'appui de sa demande est complet et suffisamment développé pour permettre d'apprécier l'impact de la modification sollicitée. Il est toutefois regrettable que l'évaluation des rabattements induits par les prélèvements dans la nappe ait été réalisée à partir de données bibliographiques (données de pompage sur un ouvrage proche du site et captant le même aquifère), et non à partir des données d'un pompage d'essais sur site, comme recommandé par le bureau d'études ANTEA.

L'Inspection a sollicité l'avis de la Direction Départemental des Territoires (DDT) de Vaucluse, en sa qualité de police de l'eau. Dans son avis daté du 21 avril 2016, la DDT nous fait savoir que le dossier n'appelle aucune observation de sa part.

Dans ces conditions, l'Inspection propose qu'une suite favorable soit donnée à la demande de l'exploitant, la modification sollicitée n'étant pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Il s'avère nécessaire de modifier les prescriptions de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013. À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, est joint au présent rapport. L'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté est requis.

L'inspecteur de l'environnement,

1 Scénario de prélèvement jugé comme l'un des plus défavorables : exploitation en continu 16 heures/jour à 20 m³/h pendant 298 jours (soit 95 500 m³/an).